

Master I DROIT

Examens du 1^{er} semestre 2018/2019
Session 1

Droit de la construction

M. MIGNOT

Barème

Veillez répondre aux questions ci-dessous en utilisant la grille qui vous a été remise.

Respectez **strictement** les consignes indiquées sur la grille de réponses.

Une question peut appeler 1 à 2 bonne(s) réponse(s)

Une bonne réponse à une question (qu'il y ait 1 à 2 cases à cocher)
= 2 points

Une absence de réponse, une réponse incomplète ou une mauvaise réponse = 0 point

Durée de l'épreuve : 1 heure

Document(s) autorisé(s) : Code civil ; Code de la construction et de l'habitation ; Code des assurances ; tirage papier du Code de la construction et de l'habitation et du Code des assurances tiré de Legifrance

Matériel autorisé : aucun

Répondez aux questions suivantes :

1°) A installe une machine destinée à l'alimentation du bétail dans l'immeuble à usage professionnel appartenant à B. En cas de défectuosité de la machine, la garantie dont B est bénéficiaire contre A sur le fondement du contrat a pour fondement :

- A : le droit de la vente d'immeuble à rénover (CCH, art. L. 262-1 s.)
- B : le droit commun du contrat d'entreprise (art. 1787 à 1791 C. civ.)
- C : le droit spécial du contrat d'entreprise (art. 1792 à 1792-7 C. civ.)
- D : le droit de la vente en l'état futur d'achèvement (CCH, art. L. 261-1 s.)

2°) Un marché à forfait au sens de l'article 1793 du Code civil est un contrat dans lequel :

- A : la prestation de l'entrepreneur est déterminée
- B : la prestation de l'entrepreneur est indéterminée
- C : le prix dû par le maître est révisable
- D : le prix dû par le maître est définitif

3°) A construit un ouvrage pour B sur un terrain dont ce dernier est propriétaire. A estime avoir terminé l'ouvrage. B refuse la réception amiable en raison de malfaçons et non-façons. A ne demande pas la réception judiciaire. La garantie de B contre A a pour fondement :

- A : Le droit commun de la vente (art. 1641 et s. C. civ.)
- B : le droit commun du contrat d'entreprise (art. 1787 à 1791 C. civ.)
- C : le droit spécial du contrat d'entreprise (art. 1792 à 1792-7 C. civ.)
- D : le droit de la vente en l'état futur d'achèvement (CCH, art. L. 261-1 s.)

4°) Au sens de l'article 1792-6 al. 1^{er} du Code civil, la réception de l'ouvrage est :

- A : un fait matériel du maître
- B : un acte juridique unilatéral du maître
- C : un contrat conclu entre l'entrepreneur et le maître
- D : une convention conclue entre l'entrepreneur et le maître

5°) A construit un ouvrage pour B sur un terrain appartenant à ce dernier. L'ouvrage fait l'objet d'une réception sans réserve. Dans l'année suivant celle-ci,

des désordres apparaissent et rendent l'ouvrage impropre à sa destination. La garantie de B contre A a pour fondement :

- A : Le droit commun de la vente (art. 1641 et s. C. civ.)
- B : le droit de la vente en l'état futur d'achèvement (CCH, art. L. 261-1 s.)
- C : l'article 1792 du Code civil
- D : l'article 1792-6 al. 2^e du Code civil

6°) A construit un ouvrage sur un terrain dont B est propriétaire. A installe lors de la construction une pompe à chaleur destinée au chauffage de l'ouvrage. La réception a lieu sans réserve. Plus de deux années après celle-ci, il apparaît que la pompe est défectueuse et que le chauffage de l'ouvrage dans son ensemble est très insuffisant. La garantie de B contre A a pour fondement :

- A : l'article 1792 du Code civil
- B : l'article 1792-2 du Code civil
- C : l'article 1792-3 du Code civil
- D : l'article 1792-4 du Code civil

7°) A construit un ouvrage sur un terrain dont B est propriétaire. Lors de la construction, A utilise des éléments en béton dont les caractéristiques ont été déterminées à l'avance par lui-même et fabriqués par C. Ils sont mis en œuvre dans l'ouvrage sans modification par A selon les règles déterminées par C. La réception de l'ouvrage a lieu sans réserve. Dans la deuxième année suivant celle-ci, des désordres apparaissent sur les éléments qui rendent l'ouvrage impropre à son usage normal. La garantie de B contre C est fondée sur :

- A : Le droit commun de la vente (art. 1641 et s. C. civ.)
- B : la responsabilité civile extracontractuelle (art. 1240, 1241 C. civ.)
- C : l'article 1792-3 du Code civil
- D : l'article 1792-4 du Code civil

8°) A construit un ouvrage sur un terrain dont B est propriétaire. La réception sans réserve a lieu en décembre 2006. En novembre 2007, B notifie la survenance de désordres précisément identifiés entrant dans le champ de la garantie décennale par application de l'article 1792-6 al. 1^{er}. A et B conviennent d'un ensemble de travaux à réaliser par A pour remédier aux désordres par application de l'article 1792-6 al. 2^e à 5^e. Après réalisation de ceux-ci, B adresse en novembre 2008 un courrier à A pour lui dire qu'il accepte sans réserve les travaux réalisés. Début 2018, des désordres réapparaissent, de même nature que ceux ayant donné lieu aux travaux antérieurs. B met immédiatement A en demeure par LRAR d'y remédier. Il résulte de cet ensemble de circonstances que A :

- A : n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 1792-4-1
- B : est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 1792-4-1
- C : n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 1792-4-2
- D : est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 1792-4-2

9°) A vend un terrain non bâti dont il est propriétaire à B et s'engage à y construire un immeuble à usage d'habitation dont les caractéristiques sont précisément déterminées. B s'engage à payer le prix de la construction au fur et à mesure de son édification. Après achèvement de la construction admis d'un commun accord par les parties, la réception a lieu sans réserve. Dans l'année qui suit la réception, des désordres apparaissent sur la construction qui la rendent impropre à son usage normal. La garantie due par A à B a pour fondement :

- A : l'article 1792 du Code civil
- B : l'article 1646-1 du Code civil
- C : l'article 1642-1 du Code civil
- D : l'article 1792-6 al. 2^e du Code civil

10°) A vend un terrain à B dont il est propriétaire sur lequel se trouve une construction ancienne à usage mixte. B devient immédiatement propriétaire du terrain et de l'existant et s'engage à payer le prix des travaux au fur et à mesure de leur réalisation. A s'engage à rendre à neuf la majorité du gros œuvre de l'existant. Le contrat conclu entre les parties relève des dispositions relatives :

- A : à la vente d'immeuble à rénover (CCH, art. L. 262-1 s.)
- B : au contrat d'entreprise (art. 1787 et s. C. civ.)
- C : au contrat de vente (art. 1582 et s. C. civ.)
- D : à la vente en l'état futur d'achèvement (CCH, art. L. 261-1 s.)